PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPARTACUS3D

91 rue Jacquard
71000 Mâcon

Références : FL/NM/2022/M_23

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement SPARTACUS3D implanté 91 rue Jacquard 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARTACUS3D
- 91 rue Jacquard 71000 Mâcon
- Code AIOT dans GUN : 0003302162
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non

La société SPARTACUS3D, spécialisée dans la fabrication additive, dont le siège social est situé avenue de France à Hagondange, exploite sur le territoire de la commune de Mâcon un site de stockage et d'emploi de solides inflammables.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement déclarée et régie, entre autres, par :
• l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
• l'arrêté préfectoral nº DCL/BRENV/2018-319-2 du 15/11/2018.

L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de la seule installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02.
Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site :
  - évacuation ou élimination des produits dangereux ;
  - gestion des déchets présents sur le site ;
  - interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - suppression des risques d'incendie et d'explosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Évacuation ou élimination des produits dangereux	Code de l'environnement article R. 512-66-1	/	
Gestion des déchets présents sur le site	Code de l'environnement article R. 512-66-1	/	
Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement article R. 512-66-1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement article R. 512-66-1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :
- 3 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
  - la gestion des déchets présents sur le site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Évacuation ou élimination des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux [...] ; [...]
Constats : L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02. Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021. Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que des poudres étaient en cours d'évacuation. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant l'évacuation de toutes les poudres restantes sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets présents sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° [...] la gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02. Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021. Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la gestion des déchets présents sur le site, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que des déchets métalliques étaient en cours d'évacuation. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant l'évacuation de tous les déchets restants sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]
Constats : L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02. Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021. Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer les interdictions ou limitations d'accès au site, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que les accès sont réalisés sous contrôle dans le cadre des visites prévues en vue de la re-location du bâtiment Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, le 20 janvier 2022, que le bâtiment est fermé tout comme le portail externe attenante, permettant ainsi de limiter l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : L'exploitant a notifié, le 3 octobre 2021, la cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE, et ce, par l'intermédiaire du formulaire Cerfa numéro 15275*02. Cette notification a donné lieu à la preuve de dépôt numéro A-1-BTHIW433 le 3 octobre 2021. Au sein de sa notification et concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la suppression des risques d'incendie et d'explosion, et ce, dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant a précisé que les poudres sont stockées en conteneurs étanches et placées en armoires ignifugées, fermées à clef. Par ailleurs et concernant les équipements sous pression, l'exploitant a indiqué que le réservoir aérien et extérieur de stockage d'argon a été démonté et évacué le 28 septembre 2021 ce que l'inspection des installations classées a pu constater, le 20 janvier 2022. Enfin, l'inspection des installations classées a constaté, à l'extérieur du site, la présence d'un poste de transformation électrique et un poste de détente de gaz. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en précisant les dispositions mises en œuvre en matière de coupure des alimentations en gaz et en électricité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites